

Pouvoirs attribués à la Cour Provinciale de Gaspé.

II. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdit, que les pouvoirs et autorités qui, par les susdites Clauses ou Sections de l'Acte ci-dessus recité, sont attribués à la Cour du Banc du Roi, seront de la même manière attribués à et exercés par la Cour Provincial pour ledit District Inférieur durant le période que l'Acte ci-dessus recité y sera en force.

Pénalités, comment recouvrées &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet Acte seront poursuivies, recouvrés, appliquées, et il en seraren du compte ainsi qu'il est pourvû et statué dans et par l'Acte ci-dessus recité, et que dans tous les cas de conviction, le remède par appel ou autrement sera accordé d'une manière aussi pleine et ample, à toutes fins et intentions, que si telles convictions avoient eu lieu en vertu du susdit Act dans aucun autre District de cette Province.

Appel accordé dans tous les cas de Conviction.